

PROJET DE RÉSOLUTION N° 19

**Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE**

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

*Centre collaborateur de l'OIE pour la formation continue et le renforcement des capacités dans le domaine vétérinaire*

Centre national de veille zoonositaire (CNVZ), Tunis, TUNISIE

*Centre Collaborateur de l'OIE pour les systèmes de gestion de la qualité*

Abu Dhabi Agriculture and Food Safety Authority, Mohammed Bin Zayed City, Capital Mall,  
Abu Dhabi, ÉMIRATS ARABES UNIS

PROJET DE RÉSOLUTION N° 12

**Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Pérou
Allemagne	Croatie	Koweït	Philippines
Andorre	Danemark	Lettonie	Pologne
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal <sup>24</sup>
Australie	Équateur	Lituanie	Qatar
Autriche	Espagne <sup>20</sup>	Luxembourg	Roumanie
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine du Nord	Royaume-Uni <sup>25</sup>
Belgique	États-Unis d'Amérique <sup>21</sup>	Malaisie	Singapour
Bolivie	Finlande <sup>22</sup>	Malte	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	France <sup>23</sup>	Maroc	Slovénie
Brésil	Grèce	Mexique	Suède
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Suisse
Canada	Inde	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Chili	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chine (Rép. pop. de) <sup>19</sup>	Islande	Oman	<b>Tunisie</b>
Chypre	Italie	Paraguay	Turquie
Colombie	Japon	Pays-Bas	Uruguay

### ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

<sup>19</sup> Y compris Hong Kong et Macao.

<sup>20</sup> Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

<sup>21</sup> Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

<sup>22</sup> Y compris les Îles d'Åland.

<sup>23</sup> Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

<sup>24</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>25</sup> Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, les Îles Falkland (Malvinas), l'Île de Man, Jersey et Sainte Hélène.

PROJET DE RÉSOLUTION N° 4

**Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2021**

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2021,

La Résolution n°8 du 1<sup>er</sup> juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n°11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Résolution n°15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2021 s'établissent comme suit (en EUR) :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 <sup>ère</sup> catégorie	220 000 EUR
2 <sup>e</sup> catégorie	176 000 EUR
3 <sup>e</sup> catégorie	132 000 EUR
4 <sup>e</sup> catégorie	88 000 EUR
5 <sup>e</sup> catégorie	44 000 EUR
6 <sup>e</sup> catégorie	26 400 EUR

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2021, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum